

Appel à candidatures
Centre régional de pathologies
professionnelles et environnementales
Pays de la Loire

Cahier des charges

1. CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURE

Le décret du 26 novembre 2019 relatif aux Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) a créé dans le code de la santé publique les articles R. 1339-1 à R. 1339-4. Ce décret prévoit, dans chaque région et suite à appel à candidature, la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'un établissement public de santé dans lequel le CRPPE est implanté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'arrêté du 16 février 2021 relatif aux CRPPE et l'instruction du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales précisent le cahier des charges auquel doivent se conformer les candidats

Les CRPPE accompagnent la mise en œuvre des orientations des politiques régionales de santé comprenant la promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment sur le lieu de travail, la réduction des risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux et l'organisation des parcours de santé.

Aussi, l'ARS des Pays de la Loire lance un appel à candidatures pour la désignation du CRPPE pour la région sur la période 2022-2027.

2. AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA DESIGNATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays-de-la-Loire

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233

44262 NANTES

3. ACTIVITES DU CRPPE

Les activités du CRPPE devront s'inscrire dans les orientations régionales en matière de santé définies au sein du projet régional de santé, du plan régional santé environnement et du plan régional santé travail.

3.1 - Activité clinique

Dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE PDL prend en charge, dans son domaine de compétence, les patients présentant des pathologies complexes, en lien avéré ou supposé avec le travail ou l'environnement.

Il concourt à la prévention des risques d'atteintes à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, au maintien dans l'emploi ou à la prévention de la désinsertion professionnelle de patients atteints de maladies chroniques. Il s'appuie sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté.

Le CRPPE apporte un appui aux services de prévention et de santé au travail autonomes ou interentreprises dans l'aide à la détermination de l'aptitude de certains travailleurs à leur poste de travail, ainsi que pour les diagnostics de pathologies professionnelles.

Dans le champ de la santé environnementale, il est attendu un renforcement des activités au plan régional pour la prise en charge des personnes présentant des manifestations cliniques en lien potentiel avec l'environnement. Notamment, le CRPPE proposera :

- Un appui d'expertise auprès des professionnels de santé et/ou de l'ARS, en complémentarité notamment avec le centre antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) d'Angers (contribution à l'évaluation des risques – définition de conduite à tenir)
- Pour les situations le justifiant, la prise en charge de populations concernées par des expositions environnementales (aigues, sub-chroniques et chroniques) susceptibles d'engendrer des pathologies ou présentant des troubles de santé en lien potentiel avec l'environnement, notamment :
 - ✓ La prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (champs électromagnétique, chimique, bruit, odeurs, etc.) ;
 - ✓ Une contribution à la mise en place d'un circuit de consultation pour les personnes présentant des troubles de santé en lien avec une exposition aux pesticides dans le cadre du dispositif « Phytosignal » en complémentarité avec le CAP-TV.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par l'ARS de populations concernées par un événement ou des pathologies en lien possibles avec l'environnement, elle vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE et assure le financement du surcroît d'activités non couvert par la dotation initiale.

3.2 - Veille en santé au travail et santé environnementale

Le CRPPE contribue à une approche partagée des acteurs de la santé publique, santé environnement, et santé au travail.

Il participe ainsi aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'Agence nationale de santé publique - Santé publique France (SpF).

A ce titre, le CRPPE est membre du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'Anses, il saisit les données de consultation dans la base commune du RNV3P.

Par ailleurs, il est attendu que le CRPPE participe au Groupe d'alerte en santé travail (Gast) en lien avec la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), la Cellule régionale de SpF (CR-SpF) et la Direction de la santé publique et environnementale (DSPE) de l'ARS PDL.

Le CRPPE contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS. Dans ce cadre, le CRPPE est amené à :

- Signaler à l'ARS toute alerte sanitaire (situation de cas groupés de pathologies en particulier) dans le domaine professionnel et environnemental ;
- Contribuer à l'évaluation de risque à la demande de l'ARS ;
- Contribuer à la gestion de ces alertes sanitaires.

3.3 - Enseignement

Le CRPPE PDL est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation. Il

accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

A cet égard, il contribue à la formation des professionnels de santé en santé travail et santé environnement, notamment les étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales ainsi que les internes, les collaborateurs médecins, les infirmiers du travail et les médecins qui souhaitent une mise à jour de leurs connaissances.

3.4 - Recherche

Le responsable du CRPPE PDL est rattaché à une équipe de recherche universitaire dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

3.5 - Animation territoriale

Le CRPPE PDL constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans leur région.

Il développe le partage et la capitalisation des expertises entre professionnels de santé quel que soit leur mode d'exercice, intervenants en prévention des risques professionnels, chercheurs, etc.

Ce partage concerne les connaissances scientifiques, les savoirs expérientiels et les données de santé afin de détecter les risques émergents en vue de définir et de réaliser des actions de prévention primaires ciblées des risques professionnels et environnementaux.

3.6 - Contribution à l'expertise nationale

Les personnels du CRPPE peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R. 1339-4 du code de la santé publique.

Toutefois, ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

3.7 - Accessibilité et couverture territoriale

Afin de s'assurer de l'accessibilité des usagers et de renforcer l'offre de services en matière de consultations pour les pathologiques professionnelles et environnementales selon un maillage territorial au plus près des besoins, le CRRPE développera les possibilités techniques et organisationnelles de déploiement de l'offre de télésanté la plus appropriée.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

4.1 - Implantation

La structuration du dispositif repose sur l'identification d'un CRPPE implanté dans un établissement public de santé de la région.

Les différentes unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région, feront l'objet d'une convention établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du Directeur général de l'ARS (DGARS) PDL.

Les établissements dans lequel le CRPPE et ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés, mettent à leur disposition les moyens nécessaires à leur fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transports.

4.2 - Responsable

Le responsable du CRPPE est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

4.3 - Organisation

Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention, conclue entre le directeur général de l'ARS PDL et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est implanté, pour une durée de 5 ans. Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi.

Ce programme annuel de travail est établi conjointement par le DGARS PDL, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Paca et le responsable du CRPPE, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le DGARS PDL vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

De manière analogue, lorsque le Dreets mandate le CRPPE pour une mission complémentaire à celles définies dans l'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres de pathologies professionnelles et environnementales, il vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

4.4 - Modalités de suivi

Un comité partenarial sera mis en place par le directeur général de l'ARS PDL, comprenant, outre des agents de l'ARS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de prévention et de santé au travail, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'un représentant de la Dreets. Les organismes appelés à contribuer au fonctionnement du CRPPE (Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), CAPTV, SpF, etc.) seront conviés à ce comité.

Le comité partenarial se réunira au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année N-1, faire un point d'avancement du programme de l'année N, et échanger sur le programme de travail de l'année N+1.

4.5 - Obligations

Le CRPPE PDL :

- Se conforme aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- Respecte les dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;

- Transmet chaque année avant le 30 juin, au DGARS et au directeur régional de la Dreets PDL, un rapport annuel d'activité, reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé (Piramig) établi par le ministère chargé de la santé ;
- Transmet chaque année avant le 31 décembre, au DGARS au Dreets PDL, son programme annuel d'activités.

5. FINANCEMENT

Le modèle retenu pour la mandature 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE par le biais de crédits « Missions d'intérêt général (Mig) », qui sera inscrit au sein de la convention annuelle entre le directeur général de l'ARS et l'établissement de santé où le CRPPE est implanté.

La convention entre l'ARS et l'établissement de santé comporte le montant prévisionnel de fonctionnement du CRPPE et la ventilation du montant de la Mig entre les établissements hébergeant le centre et ses unités délocalisées. Celui-ci sera réévalué chaque année dans l'avenant annuel définissant le programme de travail. Le montant de la Mig attribué pour l'activité du CRPPE est alloué par l'ARS entre l'établissement de santé d'implantation principale du CRPPE et les établissements de santé hébergeant les unités externes.

Dans le cadre du financement du CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, ingénieur épidémiologiste, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.